

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Le 26 Février 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/02/2025

Contexte et constats

Publié sur 

Guy PRADAT Recyclage (SAS)

La Coquetière
35133 Beaucé

UD35/2025-050

Code AIOT : 0005514535

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/02/2025 dans l'établissement Guy PRADAT Recyclage (SAS) implanté La Coquetière 35133 Beaucé. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite intervient suite à un signalement adressé à l'Inspection des installations classées le 27 décembre 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Guy PRADAT Recyclage (SAS)
- La Coquetière 35133 Beaucé
- Code AIOT : 0005514535
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, ou d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Plans des locaux et schéma des réseaux.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21
2	Rétentions.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > I.
3	Rétentions.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > III.
4	Rétentions.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > IV.
5	Rétentions.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > V.
6	Collecte des effluents.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26
7	Collecte des eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
8	Valeurs limites de rejet.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant prend toutes les dispositions afin de limiter les nuisances environnementales que pourrait engendrer son activité.

Les contrôles réalisés par la société Guy PRADAT montrent que les effluents rejetés sont conformes à la réglementation.

Au regard des constatations, il ne paraît pas possible d'établir de lien direct entre le signalement de la pollution constatée et l'activité de cette société.

En effet, le fossé est attenant à la Nationale 12 et les traces d'irisations constatées peuvent être provoquées par la forte circulation. Le ruissellement des eaux pluviales sur les tas de ferrailles est de nature à engendrer une coloration des eaux rejetées dans le fossé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plans des locaux et schéma des réseaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, Plans des locaux et schéma des réseaux.
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.
Constats : L'exploitant a présenté à l' Inspection un plan des réseaux et des locaux à jour. Ce plan reprend les équipements associés à l'écoulement de l'eau tels que la lagune de stockage, la vanne de sectionnement, le débourbeur/deshuileur ainsi que les pompes de relevage et pour finir le fossé servant d'exutoire. Il ressort de ce plan que les eaux pluviales après avoir ruisselées sur les voies de circulation et les tas de ferrailles sont canalisées par le biais d'avaloirs vers la lagune de stockage. Les eaux passent dans un débourbeur/deshuileur et sont ensuite envoyées au moyen de pompes de relevage vers le fossé attenant à la RN 12 (lieu de constatation de la pollution).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rétentions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions.
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :100 % de la capacité du plus grand réservoir ;50 % de la capacité totale des réservoirs associés.Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
Constats : Les produits chimiques susceptibles de provoquer une pollution sont stockés dans une armoire étanche pourvue de rétention. Un tableau des incompatibilités est affiché sur cette armoire et tous les produits stockés dans cette armoire sont compatibles. Les bidons de produits chimiques sont stockés sur des rétentions adaptées. Les cuves de gasoil sont enterrées et équipées d'une double enveloppe.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rétentions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > III.
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions.
Prescription contrôlée : Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.
Constats : Il n'y a aucun stockage de produits à l'air libre. L'ensemble des produits stockés sur rétention sont situés à l'intérieur du bâtiment ou enterrés (cuve à gasoil). Cependant, la lagune de stockage des effluents est surdimensionnée par rapport aux besoins en confinement du site et est en capacité de récupérer des volumes très conséquents d'impluvium drainée même en cas d'arrêt des pompes de relevage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rétentions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > IV.
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions.
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Constats : L'ensemble de la zone de manipulation et de stockage des produits dangereux est imperméabilisé par de l'enrobé ou par une dalle béton. Les eaux de lavages et les produits répandus accidentellement sont canalisés et recueillis par la lagune de stockage. Une vanne de sectionnement permet de confiner les eaux susceptibles d'être polluées à l'intérieur de la lagune. En fonction de leur caractérisation, ces eaux sont envoyées vers un exutoire adapté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rétentions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > V.
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions.
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ;- les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.
Constats : Lors de la survenue d'un incendie, les eaux d'extinction sont envoyées directement vers la lagune de stockage. Ces effluents sont confinés par l'action de la vanne de confinement mais également par l'arrêt des pompes de relevage ce qui isolent définitivement ces eaux susceptibles d'être polluées du milieu extérieur. Ces eaux sont ensuite pompées pour être traitées vers un exutoire adapté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Collecte des effluents.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents.
Prescription contrôlée : Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les effluents aqueux rejetés par l'installation ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. Les vannes d'isolement sont entretenues régulièrement.
Constats : Cette installation ne produit pas d'effluents industriels. Seules les eaux pluviales qui ruissellent sur les zones de stockage, les voies de circulation et les toitures sont canalisées et envoyées vers la lagune de stockage. Le plan des réseaux présenté par l'exploitant permet d'apprécier l'emplacement des différents avaloirs ainsi que des équipements tels que la vanne de sectionnement, le débourbeur/deshuileur et les pompes de relevage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Collecte des eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales.
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les eaux de ruissellement après être envoyées vers la lagune passent dans un débourbeur/deshuileur et sont envoyées vers le milieu extérieur (fossé longeant la route) au moyen de pompes de relevage. L'exploitant effectue le curage du débourbeur/déshuileur une fois par trimestre. Il est à noter que lorsque l'accumulation d'hydrocarbures dans cet équipement de traitement devient trop important, un système de flotteur permet d'empêcher toute évacuation d'eau vers l'extérieur et les pompes de relevage s'arrêtent. Le débourbeur/deshuileur est curé et entretenu par une entreprise agréée LeBlanc Environnement. L'exploitant a présenté les bordereaux de suivi de déchets à l'Inspection et saisi également ces informations dans Trackdéchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Valeurs limites de rejet.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet.
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;température < 30 °C ;b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :Matières en suspension : 600 mg/l ;DCO : 2 000 mg/l ;DBO5 : 800 mg/l.Les valeurs limites spécifiées aux points a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :Matières en suspension : 35 mg/l.DCO : 125 mg/l ;DBO5 : 30 mg/l.Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain,Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;Plomb : 0,5 mg/l ;Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ;Métaux totaux : 15 mg/l.Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.
Constats : L'exploitant fait réaliser un contrôle d'eau périodiquement (environ une fois par an) par la société agréée LABOCEA. Le dernier contrôle réalisé par l'exploitant montre que les paramètres physico chimiques mesurés correspondent à ceux définis dans son arrêté préfectoral encadrant son activité. Il ressort de ces analyses que les résultats ne dépassent pas les VLE de l'arrêté et de ce fait son conformes à la réglementation. Toutefois, concernant le signalement reçu par le service de l'Inspection concernant la pollution des eaux rejetées. L'Inspection a constaté au niveau du fossé que les eaux avaient un aspect un peu grisâtre et que par endroit certaines tâches d'irisation pouvaient apparaître. Compte tenu des résultats, il paraît peu probable que cette irisation due à des hydrocarbures provienne de la société Guy Pradat mais semble plutôt provenir de la circulation qui est attenante au fossé. En revanche, la coloration peut être due au ruissellement de ces eaux sur les tas de ferrailles et les voies de circulation qui peuvent occasionner une teinte de ces effluents.
Type de suites proposées : Sans suite

Planche photos



Vue du fossé où sont rejetées les eaux de ruissellement de l'installation (1/2)



Vue du fossé où sont rejetées les eaux de ruissellement de l'installation (2/2)



Armoire de stockage des produits chimiques équipée de rétention



Bacs de produits sur rétention adaptée



Bassin de confinement



Débourbeur/déshuileur



Vue arrière du site donnant sur le fossé